

# OBJETS INTERDITS

## PROHIBITED ARTICLES



**Articles pyrotechniques et matériels explosifs**  
Pyrotechnic and explosive materials



**Banderoles : messages injurieux, politiques, racistes, idéologiques, philosophiques, publicitaires**



**Pointeurs laser**  
Laser Pointers



**Hampes rigides, fagots de drapeaux**  
Flagpoles



**Bouteilles - Verres - Canettes**  
Bottles - Glasses - Cans



**Armes**  
Weapons



**Outils**  
Tools



**Vuvuzelas**



**Animaux**  
Animals



**Casques**  
Helmets



**Chaussures de sécurité**  
safety footwears

### Il est interdit d'introduire dans le stade les objets ou articles suivants :

- Banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses, ou commerciales ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe.
- Les engins et articles pyrotechniques et en particulier : les cierges magiques, les torches et bougies, les feux de Bengale, les pétards, les bombes fumigènes, les fusées.
- Toute boisson alcoolisée.
- Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme, de mettre en péril la sécurité du public ou de troubler le déroulement de la manifestation, en particulier : les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers...), les outils, les objets en verre (bouteilles, verres...), les casques, les cornes de brume, les hampes rigides et de gros diamètre, les fagots de drapeaux, les barres, les boîtes métalliques, les bouteilles plastiques de plus de 0,5 l, les pointeurs laser et les vuvuzelas.
- les animaux, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par la Commission des Compétitions.

**Tout détenteur d'un billet est informé qu'il est susceptible d'être filmé dans le stade ou lors de l'accès à celui-ci dans le cadre des mesures de vidéosurveillance.**

Quiconque aura enfreint certaines de ces interdictions sera passible de poursuites judiciaires et sera susceptible de se voir infliger une mesure d'interdiction judiciaire ou administrative de stade conformément aux dispositions du code du sport (articles L332-3 à L332-16) relatives à la sécurité des manifestations.

(mise à jour juillet 2012)